

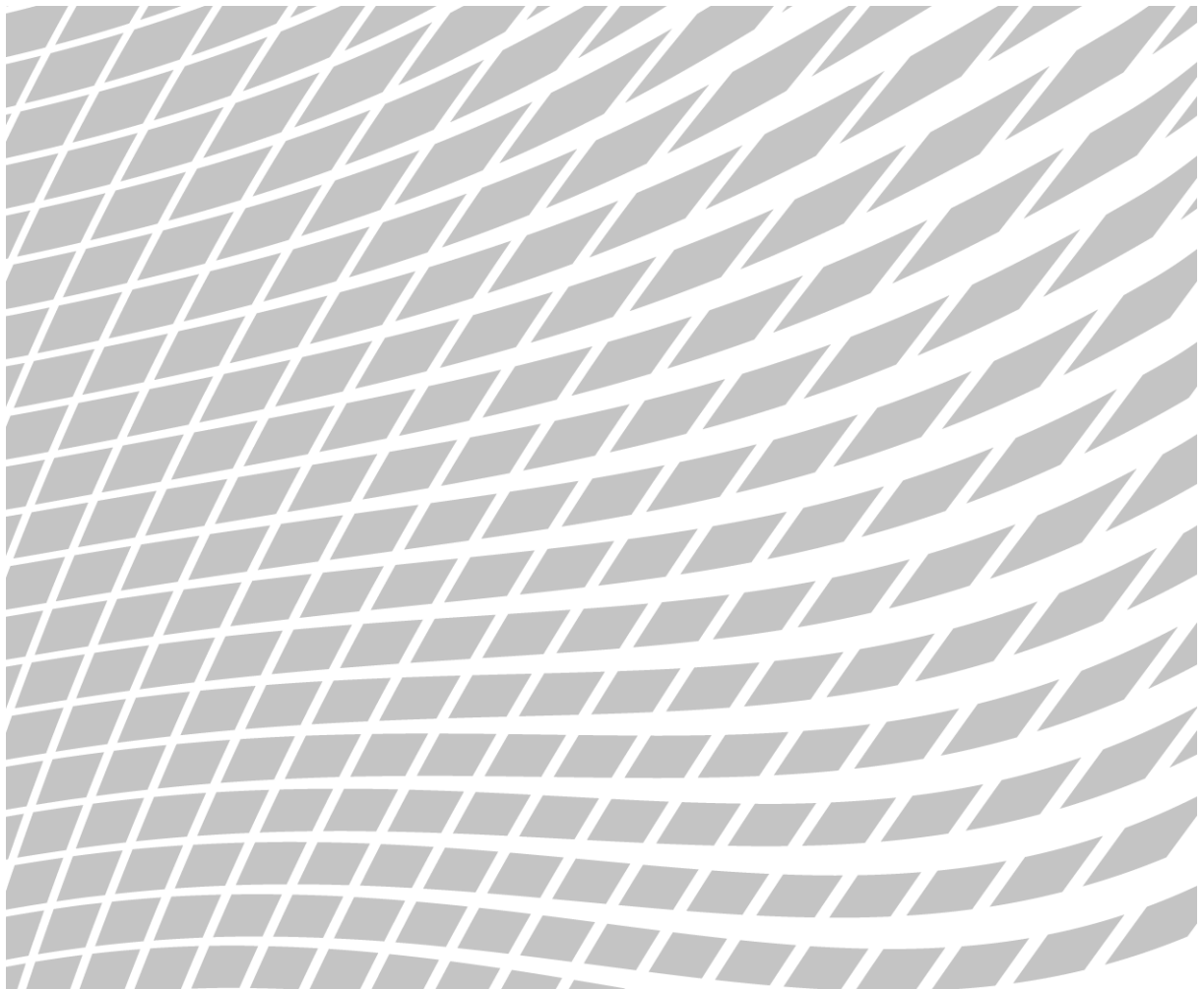
Berne, le 28. Septembre 2015

---

# Instructions de traitement pour la collecte de données relative aux paramètres d'observation supplémentaires

Version 1.1

---



# Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Informations générales sur le <i>Test-reporting</i> .....</b>	<b>4</b>
2.1	Structure du formulaire d'enquête Excel .....	5
2.2	Dates de référence et délais de remise .....	5
2.3	Remarques générales sur la manière de remplir le formulaire d'enquête .....	6
2.4	Remise des documents et contact .....	7
<b>3</b>	<b>Instructions de traitement pour remplir le formulaire d'enquête relatif à l'asymétrie des échéances contractuelles .....</b>	<b>7</b>
3.1	Concept d'asymétrie des échéances contractuelles .....	7
3.2	Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatif à l'asymétrie des échéances contractuelles .....	8
<b>4</b>	<b>Instructions de traitement pour remplir le formulaire d'enquête relatif aux concentrations en matière de financement .....</b>	<b>25</b>
4.1	Concept de concentrations en matière de financement .....	25
4.2	Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatif aux concentrations en matière de financement .....	26
<b>5</b>	<b>Instructions de traitement pour remplir le formulaire d'enquête relatif aux actifs non grevés disponibles .....</b>	<b>27</b>
5.1	Concept d'actifs non grevés disponibles .....	27
5.2	Explications sur les colonnes du formulaire d'enquête relatif aux actifs non grevés disponibles .....	27
5.3	Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatif aux actifs non grevés disponibles .....	31

## 1 Introduction

Dans son volet liquidité, le train de réforme du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle III) prévoit l'introduction de deux standards minimaux quantitatifs qui se complètent ainsi que d'exigences qualitatives. Depuis 2014, les banques doivent remplir de nouvelles exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité (art. 5 à 11 de l'ordonnance sur les liquidités - OLiq). Dès janvier 2015, les exigences en vigueur jusque-là, relatives à la liquidité globale, ont été remplacées par de nouvelles règles d'ordre quantitatif

En ce qui concerne les nouveaux standards minimaux quantitatifs, le ratio de liquidité à court terme («*Liquidity Coverage Ratio*», LCR), tel qu'il est défini aux articles 12 à 17f OLiq ainsi que dans la circulaire 2015/2, vise à garantir qu'en cas de crise un établissement soit à même d'affronter des sorties de liquidité anormalement importantes sur une période de 30 jours. Le LCR doit être impérativement respecté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par toutes les banques régies par la loi sur les banques (LB).

Le ratio structurel de liquidité à long terme («*Net Stable Funding Ratio*», NSFR) lequel s'applique à la structure du bilan a pour objectif d'assurer qu'un établissement maintienne un profil de financement stable des activités en tenant compte des échéances sous-jacentes.

Le *Test-reporting* sur le NSFR a débuté en janvier 2015, ce qui permet à la Suisse d'implémenter le NSFR conformément au calendrier international. Celui-ci prévoit que le NSFR entrera en vigueur en 2018, après une période d'observation de plusieurs années, ponctuée par des rapports.

Le LCR et le NSFR sont complétés par d'autres **paramètres d'observation relatifs à la liquidité**<sup>1</sup> et à la liquidité intra-journalière<sup>2</sup>, également prescrits par le Comité de Bâle. Le *Test-reporting* sur la liquidité intra-journalière a également commencé au début de l'année 2015, mais ne fait pas l'objet des présentes instructions de traitement.

La FINMA a annoncé la collecte de données sur les paramètres d'observation supplémentaires aux participants au *Test-reporting* sur le NSFR par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ainsi que dans le cadre des « Instructions de traitement pour la collecte de données sur le NSFR »<sup>3</sup>. Cette collecte de données sur les paramètres d'observation supplémentaires en matière de liquidité doit également être mise en œuvre en Suisse selon le calendrier international.

Un *Test-reporting* sur les paramètres d'observation est lancé comme pour le NSFR. L'établissement de rapports préliminaires sert, d'une part, au secteur bancaire à se préparer à la nouvelle réglementa-

<sup>1</sup> Cf. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2013) : «*Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and Liquidity Monitoring Tools*»; lien: <http://www.bis.org/publ/bcbs238.pdf>, français [http://www.bis.org/publ/bcbs238\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf)

<sup>2</sup> Cf. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2013) : «*Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*»; lien : <http://www.bis.org/publ/bcbs248.pdf>.

<sup>3</sup> Cf. FINMA (2014) : «Instructions de traitement pour la collecte de données sur le ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio, NSFR*)», p. 3; lien sur la version 1.1 du 14 novembre 2014 : <https://www.finma.ch/fr/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/8news/bearbeitungshinweise-datenerhebung-nsfr.pdf?la=fr>.

tion. D'autre part, ils doivent permettre aux autorités compétentes d'évaluer les impacts résultant de l'introduction des paramètres d'observation. Les données collectées serviront également de base de discussion pour le Groupe de travail national sur la réglementation de la liquidité. La collecte de données se base sur l'art. 3, al. 2 OLiq.

La démarche de la FINMA pour l'introduction des paramètres d'observation supplémentaires en matière de liquidité est présentée brièvement ci-après.

## **2 Informations générales sur le *Test-reporting***

Le *Test-reporting* débutera le 30 septembre 2015 et la première annonce devra nous parvenir d'ici au 31 décembre 2015. Ensuite le délai de remise sera de 2 mois.

La fréquence de la collecte est trimestrielle.

Il est prévu de faire 6 *Test-reportings* avant d'instaurer un reporting généralisé à l'ensemble du secteur bancaire suisse, à compter du 31 mars 2017.

Les paramètres d'observation supplémentaires en matière de liquidité et les outils de suivi qui ont été définis par le Comité de Bâle s'ajoutent au LCR, au NSFR et à la liquidité intra-journalière. Ces outils de suivi cohérents sont utilisés par la FINMA et l'aident à évaluer le risque de liquidité d'une banque ainsi que, de manière générale, les risques de liquidité dans le secteur bancaire.

Ces indicateurs englobent des données spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan et aux actifs non grevés d'une banque, ainsi qu'à certains paramètres de marché.

Ces données sont regroupées dans les cinq indicateurs suivants :

- I. Asymétrie des échéances contractuelles
- II. Concentrations en matière de financement
- III. Actifs non grevés disponibles
- IV. LCR par devise significative
- V. Outils de suivi relatifs au marché.

Les indicateurs IV et V ne font pas partie des présentes instructions de traitement. Ils sont soit déjà entrés en vigueur (IV. LCR par devise significative), soit seront précisés dans un document séparé.

Les instructions de traitement qui suivent ne portent donc que sur les indicateurs « I. Asymétrie des échéances contractuelles », « II. Concentrations en matière de financement » et « III Actifs non grevés

disponibles ». Elles s'adressent à tous les établissements qui participent au *Test-reporting* à compter de septembre 2015 et sont destinées à les aider à compléter le formulaire d'enquête. Le formulaire d'enquête Excel utilisé pour le *Test-reporting* peut être téléchargé depuis le site internet de la FINMA. Pour l'instant, il n'est disponible qu'en anglais. Il n'est pas exclu que le formulaire d'enquête soit adapté au cours du *Test-reporting* (p. ex. suite au feed-back des établissements participants ou en raison des évolutions internationales). Il est donc important que les banques qui participent au *Test-reporting* utilisent uniquement le formulaire d'enquête le plus récent mis à disposition par la FINMA pour saisir et transmettre leurs données.

Les présentes instructions de traitement ainsi que les feuilles Excel publiées sont aussi utiles aux établissements qui ne participent pas au *Test-reporting* afin de se préparer à la prochaine introduction de l'obligation de reporting des paramètres d'observation supplémentaires en matière de liquidité.

Les paramètres d'observation supplémentaires en matière de liquidité ne doivent être saisis qu'au niveau le plus élevé (niveau consolidé du « groupe financier » lorsqu'il existe ; sinon, niveau de l'« établissement individuel »), contrairement aux annonces relatives aux exigences en matière de fonds propres ou celles de LCR et de NSFR. Les transactions internes au groupe sont indiquées dans le formulaire d'enquête Excel au niveau des sous-catégories « dont (*of which*) sociétés internes au groupe ».

## 2.1 Structure du formulaire d'enquête Excel

Le formulaire d'enquête Excel est composé de sept feuilles.

Les feuilles 1, 2, 4, 5 et 6 doivent généralement être remplies par toutes les banques participantes.

Les deux feuilles supplémentaires « \_CCY » ne doivent être remplies que s'il existe une devise significative en plus du CHF. S'il existe plus d'une devise significative, ces deux feuilles doivent être dupliquées.

On parle de devise significative lorsque des risques de liquidité importants existent dans cette devise. On est en présence de tels risques lorsque les engagements sur toutes les échéances dans la devise en question représentent plus de 5 % de tous les engagements inscrits au bilan.

## 2.2 Dates de référence et délais de remise

Le tableau suivant contient les fréquences de collecte, les dates de référence et les délais de remise pour toutes les banques participantes. La première collecte aura lieu à la date de référence du 30 septembre 2015 pour tous les établissements participants.

	Fréquence de la collecte et dates de référence	Délai de remise du <b>premier Test-reporting</b> au 30 septembre 2015	Délai de remise des <b>Test-reportings</b> suivants
<b>Asymétrie des échéances contractuelles (Tool_I)</b> Toutes les banques	A la fin de chaque trimestre	90 jours calendaires	60 jours calendaires
<b>Concentrations en matière de financement (Tool_II)</b> Toutes les banques	A la fin de chaque trimestre	90 jours calendaires	60 jours calendaires
<b>Actifs non grevés disponibles (Tool_III)</b> Toutes les banques	A la fin de chaque trimestre	90 jours calendaires	60 jours calendaires

Les délais mentionnés valent autant pour les données consolidées (niveau « groupe financier ») que pour les données de l'établissement individuel. Lorsque les données correspondantes ne sont pas disponibles à la date de référence indiquée, il est possible de convenir d'une alternative appropriée ou de fixer des délais spécifiques avec la FINMA.

### 2.3 Remarques générales sur la manière de remplir le formulaire d'enquête

La FINMA s'attend à ce que les données soient saisies au mieux, car les évaluations et les analyses ne sont pertinentes que si elles se fondent sur des données de grande qualité. La société d'audit n'a cependant pas besoin de confirmer à la FINMA l'exactitude des données du *Test-reporting* dans le cadre de son audit prudentiel. Dans la mesure du possible, il convient d'inclure toutes les positions pertinentes. Si toutefois la prise en compte de certaines positions représente une charge de travail disproportionnée, les banques participantes sont libres d'agir selon le principe du « *best-effort* ». En cas de doute, la marche à suivre devrait être convenue avec le Key Account Manager compétent de la FINMA. Si l'approche utilisée pour le *Test-reporting* diffère beaucoup de la mise en œuvre attendue, des explications devraient être fournies dans un document séparé, lors de la remise des données.

La saisie des données s'effectue uniquement dans les cellules blanches (et pas dans les cellules de couleur). Toute modification des feuilles Excel risque de corrompre l'entier du formulaire d'enquête et de le rendre inutilisable pour l'évaluation des résultats individuels de la banque et l'agrégation des données pour l'ensemble des banques.

Pour indiquer l'absence de volume, il faut inscrire « 0 » dans la cellule. Dans le cadre du *Test-reporting*, il ne faut rien saisir dans la cellule lorsque des données ne sont pas disponibles pour des raisons techniques. Les indications sous forme de texte (par ex. « N/A ») ne sont pas admises.

Tous les montants saisis dans les feuilles doivent être indiqués en francs suisses ou, quand cela s'applique, dans la devise significative. Les montants sont indiqués en milliers et sous forme de nombres entiers, donc arrondis au millier.

## 2.4 Remise des documents et contact

Les formulaires d'enquête complétés doivent être envoyés à la FINMA, à l'adresse [reportinglcr@finma.ch](mailto:reportinglcr@finma.ch).

Rédigez un document d'accompagnement décrivant tous les cas dans lesquels les instructions de traitement n'ont pas été observées pour des raisons techniques ou autres, et envoyez-le également à la FINMA.

Veuillez adresser toutes les questions relatives au *Test-reporting* directement à l'adresse [liquidity@finma.ch](mailto:liquidity@finma.ch).

## 3 Instructions de traitement pour remplir le formulaire d'enquête relatif à l'asymétrie des échéances contractuelles

### 3.1 Concept d'asymétrie des échéances contractuelles

Le profil de l'asymétrie des échéances contractuelles met en évidence les écarts entre entrées et sorties de liquidités contractuelles dans des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent la quantité de liquidités qu'une banque devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Cet indicateur montre dans quelle mesure la banque dépend de la transformation des échéances au titre de ses contrats en cours.

Pour ce faire, les entrées et sorties contractuelles de liquidités et de titres sont ventilées par tranche en fonction de leurs échéances respectives, pour tous les postes du bilan et du hors-bilan. Il convient de toujours se baser sur l'échéance contractuelle sans formuler d'hypothèses (p. ex. échéances fictives).

Les données ne reflètent ainsi pas les flux de trésorerie futurs réellement attendus dans le cadre de la stratégie commerciale actuelle ou future, c.-à-d. qu'il ne s'agit pas de présenter les flux dans une optique de continuité de l'exploitation. En outre, les asymétries d'échéances contractuelles dues à des sorties que la banque peut être amenée à effectuer, même sans y être contractuellement obligée, pour protéger son activité ne sont pas prises en compte.

Les instruments sans échéance (échéance indéterminée ou ouverte comme les dépôts à vue) doivent être déclarés séparément comme sans échéance (*non-maturing*). Il ne faut pas faire d'hypothèses sur la date à laquelle ils pourraient arriver à échéance. Les informations sur les flux de trésorerie que peuvent engendrer les dérivés doivent également être fournies selon leurs échéances contractuelles.

Les passifs existants sont présumés ne pas être renouvelés. En ce qui concerne les actifs, l'hypothèse retenue est que la banque ne conclut pas de nouveaux contrats (*static balance sheet assumption*).

Les « passifs conditionnels » dépendant d'un événement extérieur doivent être regroupés dans la catégorie correspondante, en fonction de leur profil de *cash-flows* contractuels. Les montants correspondants sont alors également saisis dans la sous-catégorie « dont (*of which*) » correspondante. Cela permet de mettre en évidence quels sont les montants dont l'échéance pourrait être modifiée en raison de certains événements déclencheurs (*trigger*), tels que des changements de prix sur le marché ou un déclassement de la note de crédit (*rating*).

En conformité avec les prescriptions de comptabilisation au bilan et de présentation des comptes, les banques ne doivent pas prendre en compte, pour déterminer les entrées de trésorerie, des titres qu'elles ont empruntés dans le cadre d'opérations de financement de titres (par ex. des opérations de prise en pension [*reverse repo*] et des swaps de collatéral [*collateral swap*]) et dont elles ne sont pas l'ayant droit économique. Elles doivent en revanche prendre en compte les titres qu'elles ont prêtés dans le cadre d'opérations de financement de titres (par ex. des opérations de mise en pension [*repo*] ou des swaps de collatéral) et dont elles sont l'ayant droit économique. Les titres reçus dans le cadre de swaps de collatéral qui ne figurent pas au bilan de la banque ne doivent par ailleurs pas être pris en compte.

Lors de la détermination de la durée résiduelle d'un instrument de financement, il faut partir du principe que les investisseurs exercent leur droit de résiliation à la première date possible. S'agissant d'un droit de résiliation pouvant être exercé selon la libre appréciation de la banque, celle-ci devrait également partir du principe que ce droit sera exercé à la première date possible, sauf si elle parvient à démontrer de manière convaincante à la FINMA que ledit droit ne sera en aucun cas exercé.

### 3.2 Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatif à l'asymétrie des échéances contractuelles

Dans le tableau suivant, nous présentons en français l'intitulé et la description du contenu de chaque ligne du formulaire d'enquête relatif à l'asymétrie des échéances contractuelles. Dans la mesure du possible, il est fait référence à la ligne du formulaire d'enquête relatif au *LCR* au niveau du groupe ou de l'établissement individuel. Compte tenu de la différence de structure temporelle entre les formulaires, il n'est pas possible de reprendre la valeur correspondante des formulaires d'enquête relatifs au *LCR*. La référence n'indique qu'une concordance de contenu.

Ligne	Intitulé	Description	Référence au formulaire d'enquête LCR_G ou LCR_P
-------	----------	-------------	--



	<b>A) Outflows</b>	Montant des sorties de trésorerie contractuelles. Lorsque la sortie de fonds résultant d'engagements est incertaine (p. ex. facilité de crédit non-utilisée) il faut considérer la première date de sortie possible. Il en est de même pour les flux résultant de composantes de produits optionnels.	-
	<b>A) a) Sorties résultant de titres de créance émis par l'établissement lui-même</b>	Montant total des sorties de trésorerie résultant de titres émis par la banque elle-même et qui se subdivisent selon les sous-catégories suivantes.	-
<b>001</b>	Emprunts non garantis ( <i>unsecured</i> )	Emprunts non garantis. Montant des sorties de trésorerie selon leur échéance, résultant d'emprunts dont la durée est égale ou supérieure à 1 an (à l'exception des emprunts hybrides) et qui ont été émis par l'établissement lui-même.	-
<b>002</b>	Emprunts hybrides non garantis	Emprunts hybrides non garantis. Montant des sorties de trésorerie selon leur échéance, résultant de titres hybrides dont la durée est égale ou supérieure à 1 an et qui ont été émis par l'établissement lui-même. Ces titres présentent à la fois des caractéristiques de fonds propres et de fonds étrangers.	-
<b>003</b>	Titres de créance garantis ( <i>covered bonds</i> )	Montant des sorties de trésorerie selon leur échéance, résultant de titres garantis en vertu d'une loi spéciale, dont la durée est égale ou supérieure à 1 an et qui ont été émis par l'établissement lui-même.	-
<b>004</b>	dont lettres de gage suisses	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 003 selon leur échéance, résultant de titres garantis en vertu d'une loi spéciale (loi suisse sur l'émission de lettres de gage), dont la durée est égale ou supérieure à 1 an. Il s'agit de l'engagement de la banque vis à vis de la centrale ou de la banque de lettres de gage qui a émis les lettres de gage.	-
<b>005</b>	dont autres titres de créance garantis	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 003 selon leur échéance, résultant d'autres titres garantis en vertu d'une loi spéciale, dont la durée est égale ou supérieure à 1 an et qui ont été émis par l'établissement lui-même.	-
<b>006</b>	Titres adossés à des actifs ( <i>asset-backed securities</i> )	Montant des sorties de trésorerie selon leur échéance, résultant de titres adossés à des actifs ( <i>asset-backed securities</i> [ABS]) et d'autres instruments financiers structurés - à l'exception des titres de créance garantis -, dont la durée est égale ou supérieure à 1 an et qui ont été émis par l'établissement lui-même.	-
<b>007</b>	Titres du marché monétaire	Montant des engagements selon leur échéance, résultant de titres dont la durée est inférieure à 1 an et qui ont été émis par l'établissement lui-même. Les disagios ne sont pas pris en compte. C'est la valeur nominale au moment de l'échéance qui est déterminante.	-
<b>008</b>	Autres titres de créance	Montant des passifs selon leur échéance, résultant de titres, qui ont été émis par l'établissement lui-même et qui ne figurent pas dans les lignes 001 à 007.	-

<b>009</b>	Total des sorties résultant de titres de créance émis par l'établissement lui-même	Somme de toutes les sorties de trésorerie des lignes 001 à 008. Attention de ne pas comptabiliser à double les positions « dont ».	-
<b>010</b>	dont l'échéance est conditionnée à un changement de prix de certains instruments financiers	Montant des engagements de la ligne 009, dont l'échéance est conditionnée à un changement de prix de certains instruments financiers ( <i>Trigger</i> ).	-
<b>011</b>	dont l'échéance est conditionnée à une dégradation du rating	Montant des engagements de la ligne 009 dont l'échéance est conditionnée à un déclassement de la note de crédit (rating) de la banque effectuant le reporting ( <i>Downgrade-Trigger</i> ).	-
<b>012</b>	dont l'échéance est conditionnée en raison d'autres événements déclencheurs	Montant des engagements de la ligne 009 dont l'échéance est conditionnée par un autre événement déclencheur qui ne figure pas déjà aux lignes 010 ou 011 (autre <i>Trigger</i> ).	-
<b>013</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des engagements de la ligne 009 détenus par des sociétés internes au groupe.	-
<b>014</b>	dont émis pour des clients privés ( <i>retail</i> )	Montant des passifs de la ligne 009 qui ont été émis pour des clients privés (selon l'approche standard pour le risque de crédit ou l'approche fondée sur les notations internes [ <i>internal ratings-based – IRB</i> ]).	-
	<b>A) b) Sorties résultant de financements non garantis provenant de clients privés et de clients commerciaux</b>	Montant des engagements selon leur échéance résultant de financements non garantis par des clients privés et des clients commerciaux. Les dépôts sont classés selon leur première date d'échéance contractuelle possible. Les dépôts à vue ou les dépôts à durée indéterminée sont considérés comme « <i>non maturing</i> ». Les positions concernant des dérivés sont à classer dans la section A) d).	-
<b>015</b>	Dépôts de détail (clients privés)	Montant des engagements selon leur échéance, résultant de dépôts de détail. Les dépôts de détail sont définis comme des dépôts effectués par des personnes physiques auprès d'une banque. Les dépôts de personnes morales, entreprises individuelles ou sociétés de personnes ne sont pas pris en compte dans les dépôts de détail, mais sont à saisir comme dépôts de clients commerciaux.	081
<b>016</b>	dont dépôts de gros volumes	Montant des engagements de la ligne 015 selon leur échéance résultant de dépôts de gros volumes. Les dépôts de gros volumes sont des dépôts effectués par des clients privés d'un volume supérieur à CHF 1,5 million.	078
<b>017</b>	dont dépôts entièrement couverts par un système de garantie des dépôts	Montant des dépôts de détail de la ligne 015 selon leur échéance, entièrement couverts par un système de garantie des dépôts.	069 - 076

018	dont dépôts d'épargne	Montant des engagements selon leur échéance, résultant des dépôts de détail de la ligne 015 et sous forme de dépôts d'épargne.	-
019	dont dépôts à vue	Montant des engagements selon leur échéance, résultant des dépôts de détail de la ligne 015 et sous forme de dépôts à vue.	-
020	dont dépôts à terme	Montant des engagements selon leur échéance, résultant des dépôts de détail de la ligne 015 et sous forme de dépôts à terme.	-
021	Petites entreprises	Montant des engagements selon leur échéance, résultant de financements non garantis provenant de petites entreprises. Ceci comprend les dépôts et autres fonds mis à disposition par des petites entreprises non financières. La définition de «petites entreprises» correspond à celle donnée pour les crédits accordés aux petites entreprises au paragraphe 231 du dispositif de Bâle II. Gérés de la même manière que les dépôts de détail, les dépôts de petites entreprises sont généralement considérés, sur le plan du risque de liquidité, comme ayant des caractéristiques similaires aux comptes de clients privés, pour autant que le total des financements soit inférieur à CHF 1,5 million (le cas échéant sur une base consolidée).	083 - 091
022	Entreprises n'appartenant pas au secteur financier	Montant des engagements selon leur échéance, résultant de financements non garantis d'entreprises non financières.	518 – 096, 111 – 532
023	dont sociétés internes au groupe	Montant des engagements de la ligne 022 provenant de sociétés internes au groupe.	-
024	Banques centrales	Montant des engagements selon leur échéance, pour des fonds mis à disposition par des banques centrales.	-
025	Entités souveraines, corporations de droit public (PSE), banques multilatérales de développement (MDB), banques nationales de développement (NDB)	Montant des engagements selon leur échéance, pour des fonds mis à disposition par des entités souveraines, des corporations de droit public et des banques multilatérales de développement.	-
026	Banques	Montant des engagements selon leur échéance, pour des fonds mis à disposition par des banques.	524 – 102, 115, 116
027	dont sociétés internes au groupe	Montant des engagements de la ligne 026 pour des fonds mis à disposition par des sociétés internes au groupe.	-
028	dont membres d'un réseau financier	Montant des engagements de la ligne 026, mis à disposition par les membres d'un système de protection mutuelle instauré par un réseau financier. Un système de protection mutuelle est un accord de responsabilité contractuel ou statutaire qui protège les établissements et garantit notamment leurs liquidités et leur solvabilité si besoin est. Un réseau financier est un groupe de banques juridiquement autonomes qui, en vertu des dispositions fixées dans leurs statuts, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom, des fonctions spécifiques étant assumées par un établissement central ou des prestataires de services spécialisés.	115

029	Autres établissements financiers	Montant des engagements selon leur échéance pour des fonds mis à disposition par d'autres établissements financiers qui ne sont pas des banques au sens des lignes 026 à 028.	-
030	dont sociétés internes au groupe	Montant des engagements de la ligne 029 pour des fonds mis à disposition par des sociétés internes au groupe.	-
031	Autres entités légales	Montant des engagements selon leur échéance, pour des fonds mis à disposition par d'autres entités légales et qui ne sont pas déjà saisis aux lignes 015 à 030.	-
032	dont sociétés internes au groupe	Montant des engagements de la ligne 031 pour des fonds mis à disposition par des sociétés internes au groupe.	-
033	Total des sorties résultant de financements non garantis provenant de clients privés et commerciaux	Somme de toutes les sorties de trésorerie des lignes 015 à 032. Attention de ne pas comptabiliser à double les positions « dont ».	-
034	dont l'échéance est conditionnée à un changement de prix de certains instruments financiers	Montant des engagements de la ligne 033, dont l'échéance est conditionnée à un changement de prix de certains instruments financiers ( <i>Trigger</i> ).	-
035	dont l'échéance est conditionnée à une dégradation du rating	Montant des engagements de la ligne 033 dont l'échéance est conditionnée à un déclassement de la note de crédit ( <i>rating</i> ) de la banque effectuant le reporting ( <i>Downgrade-Trigger</i> ).	-
036	dont l'échéance est conditionnée en raison d'autres événements déclencheurs	Montant des engagements de la ligne 033 dont l'échéance est conditionnée par un autre événement déclencheur qui ne figure pas déjà aux lignes 034 ou 035 ( <i>autre Trigger</i> ).	-
	<b>A) c) Sorties résultant de financements garantis qui n'appartiennent pas aux sections A) a) et A) b)</b>	Montant des sorties de trésorerie résultant de financements garantis ( <i>cash leg</i> ) classés selon leur échéance. Sous le terme « financements garantis » ( <i>secured funding</i> ) sont inclus les passifs et autres obligations générales garantis par des droits juridiquement reconnus en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution portant sur des actifs détenus par la banque emprunteuse elle-même. Dans cette section doivent être saisies toutes les opérations dans le cadre desquelles la banque a reçu un crédit garanti en espèces. Les <i>collateral swaps</i> pour lesquels la banque reçoit un crédit garanti sous forme d'actifs autres que des espèces ne sont pas pris en considération.	-
037	Transactions réalisées avec des banques centrales	Montant total de sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis selon leur échéance et qui ont été réalisés avec des banques centrales.	-
038	dont transactions garanties par des actifs de niveau 1	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 037, qui ont été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par des actifs de niveau 1.	125

039	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2a	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 037, qui ont été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par des actifs de niveau 2a.	126
040	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2b	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 037, qui ont été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par des actifs de niveau 2b.	127
041	dont transactions garanties par d'autres actifs	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 037, qui ont été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par d'autres actifs qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2.	129
042	Transactions qui n'ont pas été réalisées avec des banques centrales et sont garanties par des actifs de niveau 1	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis selon leur échéance, qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par des actifs de niveau 1.	130
043	Transactions qui n'ont pas été réalisées avec des banques centrales et sont garanties par des actifs de niveau 2a	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis selon leur échéance, qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par des actifs de niveau 2a.	131
044	Transactions qui n'ont pas été réalisées avec des banques centrales et sont garanties par des actifs de niveau 2b	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis, selon leur échéance, qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par des actifs de niveau 2b.	-
045	dont transactions conclues avec des contreparties ayant une pondération risque de $\leq 20\%$ , et qui sont soit des banques multilatérales de développement, soit des entités étatiques ou des organismes publics du pays de domicile	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis par des actifs de niveau 2b de la ligne 044, qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales, et ont été conclus avec des banques multilatérales de développement ou avec des entités étatiques ou des organismes publics <u>du pays de domicile</u> qui ont une pondération risque de 20% au maximum, selon l'approche standard pour le risque de crédit.	132

046	dont transactions conclues avec des contreparties ayant une pondération risque de $\leq 20\%$ , qui sont des entités étatiques ou des organismes publics d'un autre pays que le pays de domicile et qui ne sont pas des banques multilatérales de développement ni des sociétés internes au groupe	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis par des actifs de niveau 2b de la ligne 044, qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales, des banques multilatérales de développement ou des sociétés internes au groupe, mais avec des entités souveraines ou des organismes publics <u>d'un pays autre que le pays de domicile</u> qui ont une pondération risque de 20% au maximum selon l'approche standard pour le risque de crédit	464
047	dont sociétés internes au groupe	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 044, qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales, sont garantis par des actifs de niveau 2b et ont été réalisés avec des sociétés internes au groupe.	-
048	Transactions qui n'ont pas été réalisées avec des banques centrales et sont garanties par d'autres actifs qui ne sont ni de niveau 1, ni de niveau 2	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis, selon leur échéance, qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales et sont garantis par d'autres actifs qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2.	-
049	dont transactions conclues avec des contreparties ayant une pondération risque de $\leq 20\%$ , et qui sont soit des banques multilatérales de développement, soit des entités étatiques ou des organismes publics du pays de domicile	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis par des actifs qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2 de la ligne 048, qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales, et ont été conclus avec des banques multilatérales de développement ou avec des entités étatiques ou des organismes publics <u>du pays de domicile</u> qui ont une pondération risque de 20% au maximum, selon l'approche standard pour le risque de crédit.	135

050	dont transactions conclues avec des contreparties ayant une pondération risque de $\leq 20\%$ , qui sont des entités étatiques ou des organismes publics d'un autre pays que le pays de domicile et qui ne sont pas des banques multilatérales de développement ni des sociétés internes au groupe	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis par des actifs qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2 de la ligne 048, qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales, des banques multilatérales de développement ou des sociétés internes au groupe, mais avec des entités souveraines ou des organismes publics <u>d'un pays autre que le pays de domicile</u> qui ont une pondération risque de 20% au maximum selon l'approche standard pour le risque de crédit	136
051	dont sociétés internes au groupe	Montant des sorties de trésorerie résultant d'engagements garantis de la ligne 048, qui n'ont pas été réalisés avec des banques centrales, sont garantis par d'autres actifs qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2, et ont été réalisés avec des sociétés internes au groupe.	-
	<b>A) d) Sorties de trésorerie additionnelles</b>	Montant des sorties de trésorerie additionnelles ne faisant pas partie des catégories A) a) à A) c)	-
052	Opérations de swaps de devises	Montant total des sorties de trésorerie résultant d'opérations de swaps de devises pendant la durée du contrat ainsi que l'échange des montants nominaux à la fin du contrat.	-
053	Autres sorties liées aux dérivés	<p>Montant total des sorties de trésorerie résultant d'engagements d'opérations sur dérivés autres que ceux de la ligne 041. Cela comprend les positions suivantes.</p> <p>1. Contrats sur taux d'intérêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) swaps de taux d'intérêt dans une même devise,</li> <li>b) <i>basis swaps</i>,</li> <li>c) accords de taux futurs (<i>forward rate agreements</i>),</li> <li>d) contrats à terme sur taux d'intérêt (<i>interest-rate futures</i>),</li> <li>e) options sur taux d'intérêt achetées,</li> <li>f) autres contrats de même nature.</li> </ul> <p>2. Contrats sur taux de change et contrats sur or :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) swaps de taux d'intérêt dans des devises différentes,</li> <li>b) opérations de change à terme,</li> <li>c) contrats financiers à terme sur devises,</li> <li>d) options sur devises achetées,</li> <li>e) autres contrats de même nature,</li> </ul>	138

		<p>f) contrats sur or de même nature que les contrats de types a) à e).</p> <p>Les sorties de trésorerie comprennent aussi bien les montants des flux futurs (après compensation) que des obligations de versements supplémentaires non encore effectués (appel de marge - <i>margin calls</i>).</p> <p>Pour le calcul des sorties de trésorerie, il convient d'observer les aspects suivants, selon qu'il existe un accord avec sûreté (<i>collateral agreement</i>) (1) ou non (2).</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les flux de trésorerie et de sûretés (<i>collateral</i>) liés à des produits dérivés, pour lesquels il existe un accord avec sûretés (<i>collateral agreement</i>) et par conséquent une garantie (presque) totale du risque de contrepartie, ne sont pas pris en compte dans les asymétries des échéances contractuelles. Cela signifie que tous les flux de trésorerie en espèces et titres, respectivement les flux de sûretés (<i>collateral</i>) sous forme d'espèces et de titres, ne sont pas pertinents pour les <i>reportings</i>. La seule exception à cette règle est l'échange d'espèces lié à des obligations de versements supplémentaires qui doivent être réglés, mais ne l'ont pas encore été. Cet échange doit être saisi aux lignes 042 et 101 (sûretés en espèces au titre d'actifs de niveau 1).</li> <li>2. En ce qui concerne les flux de trésorerie liés à des produits dérivés pour lesquels il n'existe pas d'accord avec sûreté (<i>collateral agreement</i>) ou pour lesquels ne sont exigées que des garanties partielles, il convient de distinguer entre les contrats avec liberté de choix (a) et les autres contrats (b). <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les flux de trésorerie provenant de dérivés présentant un caractère optionnel ne sont pris en compte que s'ils sont dans la monnaie (<i>in the money</i>), c.-à-d. que le prix d'exercice est inférieur (<i>call</i>) ou supérieur (<i>put</i>) au prix du marché. Si la banque détient le droit d'exercer l'option, ces flux de trésorerie sont pris en compte comme entrée à la ligne 101, à la dernière date d'exercice, en tenant compte de la valeur de marché actuelle ou de la valeur effective du dérivé. Sinon (droit d'exercice par la contrepartie), il faut appliquer une sortie à la ligne 042 à la première date d'exercice.</li> <li>b) Pour les autres dérivés ne présentant pas de composantes optionnelles, les flux de trésorerie contractuels en espèces sont à classer dans les tranches d'échéances correspondantes (lignes 042 ou 101). Le flux de trésorerie contractuel de titres liquides ne doit pas être comptabilisé. Le cas échéant, les taux implicites futurs sont à utiliser au jour de <i>reporting</i>.</li> </ol> </li> </ol>	
--	--	--	--



<b>054</b>	Part non décaissée des facilités de crédit et de liquidité confirmées	Les facilités de crédit et de liquidité sont définies comme des accords ou engagements contractuels explicites visant à octroyer un financement, à une date ultérieure, aux clients commerciaux ou aux clients privés avec lesquels le contrat est conclu. Ne doivent être pris en considération que les accords visant à octroyer un financement qui sont irrévocables ( <i>committed</i> ) ou ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions et à une date ultérieure. Doit être déclarée la part non encore décaissée de ces facilités au moment considéré.	151 - 537
<b>055</b>	Autres sorties de trésorerie contractuelles	Ensemble des sorties de trésorerie contractuelles qui ne sont pas rapportées ailleurs dans le formulaire Excel.	161 - 165
<b>056</b>	Total des sorties résultant de sorties additionnelles	Somme de toutes les sorties de trésorerie des lignes 052 à 055.	-
<b>057</b>	dont l'échéance est conditionnée à un changement de prix de certains instruments financiers	Montant des engagements de la ligne 056, dont l'échéance est conditionnée à un changement de prix de certains instruments financiers ( <i>Trigger</i> ).	-
<b>058</b>	dont l'échéance est conditionnée à une dégradation du rating	Montant des engagements de la ligne 056 dont l'échéance est conditionnée à un déclassement de la note de crédit (rating) de la banque effectuant le reporting ( <i>Downgrade-Trigger</i> ).	-
<b>059</b>	dont l'échéance est conditionnée en raison d'autres événements déclencheurs	Montant des engagements de la ligne 056 dont l'échéance est conditionnée par un autre événement déclencheur qui ne figure pas déjà aux lignes 057 ou 058 (autre <i>Trigger</i> ).	-
	<b>A) e) Total des sorties</b>	Montant total des sorties de trésorerie des sections A) a) à A) d).	-
<b>060</b>	Total des sorties	Somme de toutes les sorties de trésorerie des sections A) a) à A) d). Attention de ne pas comptabiliser à double les positions « dont ».	-
<b>061</b>	dont paiements d'intérêts	Montant des sorties de trésorerie de la ligne 060 résultant de paiements d'intérêts à verser sur des produits portant intérêt. Pour les obligations zéro-coupon ( <i>zero bonds</i> ), c'est la différence entre la valeur nominale et la valeur d'émission qui fait l'objet du reporting. Attention de ne pas comptabiliser à double les positions « dont ».	-
<b>062</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des passifs de la ligne 061, selon leur échéance, et résultant de sociétés internes au groupe.	-

	<b>B) Inflows</b>	<p>Montant total des entrées de trésorerie (<i>cash leg</i>), qui se subdivise dans les sous-catégories suivantes. Seules les entrées de liquidités sont saisies dans la section B).</p> <p>Les entrées de trésorerie contractuelles ne doivent être prises en compte que si les créances sous-jacentes ne font pas l'objet d'un retard de paiement et qu'il n'y a pas d'indice qu'elles pourraient être en souffrance. Par prudence, il convient de supposer que tous les paiements sont effectués à la dernière date contractuelle possible. Pour les cartes de crédit utilisées avec la fonction de crédit (cartes avec un crédit réel, ce qui exclut celles offrant un simple paiement différé) cela correspond à l'échéance finale.</p> <p>Les entrées résultant de positions dérivées sont classées dans la section B) c).</p>	-
	<b>B) a) Entrées résultant de prêts accordés à des clients privés et commerciaux</b>	Montant de toutes les créances selon leur échéance, entraînant des entrées contractuelles (y compris paiements d'intérêts et d'acomptes) provenant de clients privés et commerciaux.	-
<b>063</b>	Crédits aux clients privés	Montant des créances sur des clients privés selon leur échéance	196
<b>064</b>	Petites entreprises	Montant des créances sur de petites entreprises selon leur échéance. La définition de « petites entreprises » correspond à celle donnée pour les crédits accordés aux petites entreprises au paragraphe 231 du dispositif de Bâle II. Elles sont gérées de la même manière que les clients privés et généralement considérées, sur le plan de la liquidité, comme ayant des caractéristiques similaires aux clients privés, pour autant que le total des engagements soit inférieur à CHF 1,5 million (le cas échéant sur une base consolidée).	197
<b>065</b>	Entreprises n'appartenant pas au secteur financier	Montant des créances sur des entreprises non financières selon leur échéance.	198
<b>066</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 065 provenant de sociétés internes au groupe.	-
<b>067</b>	Banques centrales	Montant des créances sur des banques centrales selon leur échéance.	199
<b>068</b>	Entités souveraines, PSE, MDB, NDB	Montant des créances sur des entités souveraines, des corporations de droit public et des banques multilatérales de développement selon leur échéance.	-
<b>069</b>	Banques	Montant des créances sur des banques selon leur échéance.	559, 561
<b>070</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 069 provenant de sociétés internes au groupe.	-
<b>071</b>	dont membres d'un réseau financier	Montant des créances de la ligne 069 provenant de membres d'un système de protection mutuelle instauré par un réseau financier. Un système de protection mutuelle est un accord de responsabilité contractuel ou statutaire qui protège les établissements et garantit notamment leurs liquidités et leur solvabilité si besoin est. Un réseau financier est un groupe de banques juridiquement autonomes qui, en vertu des dispositions fixées dans leurs statuts, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom, des fonctions spécifiques étant assumées par un établissement central ou des prestataires de services spécialisés.	201

072	Autres établissements financiers	Montant des créances, selon leur échéance, sur d'autres établissements financiers qui ne sont pas des banques au sens des lignes 069 à 071.	-
073	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 072 et provenant de sociétés internes au groupe.	-
074	Autres entités légales	Montant des créances sur d'autres entités légales, selon leur échéance, qui ne sont pas déjà saisies aux lignes 063 à 073.	203
075	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 074 et provenant de sociétés internes au groupe.	-
	<b>B) b) Entrées résultant de prêts garantis</b>	Montant des entrées de trésorerie résultant de créances garanties selon leur échéance ( <i>cash leg</i> ). Ceci englobe les prêts garantis (y compris les prises en pensions [ <i>reverse repo</i> ] et d'autres emprunts de titres garantis). Par prêts garantis, il faut entendre les crédits accordés par la banque qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés appartenant à l'emprunteur, et utilisés ou réutilisés par la banque. En cas de défaut de l'emprunteur, la banque peut prétendre au droit de propriété sur ces actifs. Doivent être saisies dans cette section toutes les opérations pour lesquelles la banque a consenti un crédit garanti sous forme d'espèces. Les <i>collateral swaps</i> pour lesquels la banque a octroyé un crédit garanti sous forme d'actifs autres que des espèces ne sont pas saisis.	-
076	Prises en pension ( <i>reverse repos</i> ) et autres emprunts de titres	Montant total des créances selon leur échéance, résultant de l'ensemble des prises en pension ( <i>reverse repo</i> ) et des autres emprunts de titres, dans le cadre desquels la banque a accordé des fonds (espèces) et reçu des garanties.	195
077	dont transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement de positions courtes	Montant des créances résultant d'opérations dans lesquelles les sûretés obtenues n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement de positions courtes ( <i>short</i> ). Lorsqu'une sûreté est réutilisée, l'opération concernée est saisie aux lignes 100 à 115.	-
078	dont transactions réalisées avec la BNS	Montant des créances de la ligne 077, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> et qui ont été réalisées avec la BNS.	-
079	dont transactions garanties par des actifs de niveau 1	Montant des créances de la ligne 078, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> , qui ont été réalisées avec la BNS et pour lesquelles la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 1.	548
080	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2a	Montant des créances de la ligne 078, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> , qui ont été réalisées avec la BNS et pour lesquelles la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 2a.	549

<b>081</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2b	Montant des créances de la ligne 078, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> , qui ont été réalisées avec la BNS et pour lesquelles la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 2b.	550
<b>082</b>	dont prêts sur marge ( <i>margin lending</i> ) garantis par d'autres sûretés (actifs qui ne sont pas de niveau 1, ni 2a, ni 2b)	Montant des créances résultant de prêts garantis accordés à des clients en vue du financement par des fonds étrangers de positions de négociation (prêts sur marge) inscrits à la ligne 078, dans lesquels les sûretés n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> , qui ont été réalisées avec la BNS et pour lesquels la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs qui ne sont pas de niveau 1, ni 2a, ni 2b.	551
<b>083</b>	dont transactions garanties par d'autres sûretés (actifs qui ne sont pas de niveau 1, ni 2a, ni 2b)	Montant des créances de la ligne 078, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> , qui ont été réalisées avec la BNS, pour lesquelles la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs qui ne sont pas de niveau 1, ni 2a, ni 2b, et qui ne figurent pas déjà à la ligne 082.	552
<b>084</b>	dont transactions qui n'ont pas été réalisées avec la BNS	Montant des créances de la ligne 077, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> et qui n'ont pas été réalisées avec la BNS.	-
<b>085</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 1	Montant des créances de la ligne 084, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> , qui n'ont pas été réalisées avec la BNS et pour lesquelles la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 1.	183
<b>086</b>	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 085 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	326
<b>087</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 085 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	325
<b>088</b>	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2a	Montant des créances de la ligne 084, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> , qui n'ont pas été réalisées avec la BNS et pour lesquelles la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 2a.	184
<b>089</b>	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 088 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	328
<b>090</b>	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 088 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	327

091	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2b	Montant des créances de la ligne 084, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> , qui n'ont pas été réalisées avec la BNS et pour lesquelles la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 2b.	553
092	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 091 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	554
093	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 091 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	555
094	dont prêts sur marge ( <i>margin lending</i> ) garantis par d'autres sûretés (actifs qui ne sont pas de niveau 1, ni 2a, ni 2b)	Montant des créances, résultant de prêts garantis accordés à des clients en vue du financement par des fonds étrangers de positions de négociation (prêts sur marge) inscrits à la ligne 084, dans lesquels les sûretés n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> , qui n'ont pas été réalisées avec la BNS et pour lesquels la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs qui ne sont pas de niveau 1, ni 2a, ni 2b.	187
095	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 094 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	334
096	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 094 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	333
097	dont transactions garanties par d'autres sûretés (actifs qui ne sont pas de niveau 1, ni 2a, ni 2b)	Montant des créances de la ligne 084, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues n'ont pas été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> , qui n'ont pas été réalisées avec la BNS, pour lesquelles la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs qui ne sont pas de niveau 1, ni 2a, ni 2b, et qui ne figurent pas déjà à la ligne 094.	188
098	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 097 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	336
099	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 097 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	335
100	dont transactions dans lesquelles les sûretés reçues ont été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement de positions courtes	Montant des créances de la ligne 076, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues ont été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions courtes ( <i>short</i> ). Lorsqu'une sûreté n'est pas réutilisée, l'opération concernée est rapportée aux lignes 077 à 099.	-
101	dont transactions garanties par des actifs de niveau 1	Montant des créances de la ligne 100, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues ont été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> et pour lesquelles la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 1.	189

102	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 101 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	338
103	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 101 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	337
104	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2a	Montant des créances de la ligne 100, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues ont été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> et pour lesquelles la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 2a.	190
105	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 104 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	340
106	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 104 a pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	339
107	dont transactions garanties par des actifs de niveau 2b	Montant des créances de la ligne 100, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues ont été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> et pour lesquelles la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs de niveau 2b.	556
108	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 107 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	557
109	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 107 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	558
110	dont prêts sur marge ( <i>margin lending</i> ) garantis par d'autres sûretés (actifs qui ne sont pas de niveau 1, ni 2a, ni 2b)	Montant des créances résultant de prêts garantis accordés à des clients en vue du financement par des fonds étrangers de positions de négociation (prêts sur marge) inscrits à la ligne 100, dans lesquels les sûretés ont été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> et pour lesquels la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs qui ne sont pas de niveau 1, ni 2a, ni 2b.	193
111	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 110 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	346
112	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 110 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	345
113	dont transactions garanties par d'autres sûretés (actifs qui ne sont pas de niveau 1, ni 2a, ni 2b)	Montant des créances de la ligne 100, résultant de transactions dans lesquelles les sûretés reçues ont été réutilisées (c.-à-d. réhypothéquées) pour couvrir le dénouement des positions <i>short</i> , pour lesquelles la banque a reçu des sûretés sous forme d'actifs qui ne sont pas de niveau 1, ni 2a, ni 2b, et qui ne figurent pas déjà à la ligne 110.	194
114	dont autres que des contreparties internes au groupe	Montant des créances de la ligne 113 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une société interne au groupe.	348
115	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 113 pour lesquelles la contrepartie est une société interne au groupe.	347

	<b>B) c) Entrées additionnelles</b>	Montant des entrées de trésorerie additionnelles ne faisant pas partie des catégories B) a) et B) b).	-
<b>116</b>	Opérations de swaps de devises	Montant total des entrées de trésorerie résultant d'opérations de swaps de devises pendant la durée du contrat ainsi que l'échange des montants nominaux à la fin du contrat.	-
<b>117</b>	Autres entrées liées aux dérivées	<p>Montant total des entrées de trésorerie résultant de créances d'opérations sur dérivés autres que ceux de la ligne 100. Cela comprend les positions suivantes.</p> <p>1. Contrats sur taux d'intérêt :</p> <p>a) swaps de taux d'intérêt dans une même devise,</p> <p>b) basis swaps</p> <p>c) accords de taux futurs (<i>forward rate agreements</i>),</p> <p>d) contrats à terme sur taux d'intérêt (<i>interest-rate futures</i>),</p> <p>e) options sur taux d'intérêt achetées,</p> <p>f) autres contrats de même nature.</p> <p>2. Contrats sur taux de change et contrats sur or :</p> <p>a) swaps de taux d'intérêt dans des devises différentes,</p> <p>b) opérations de change à terme,</p> <p>c) contrats financiers à terme sur devises,</p> <p>d) options sur devises achetées,</p> <p>e) autres contrats de même nature,</p> <p>f) contrats sur or de même nature que les contrats de types a) à e).</p> <p>Les entrées de trésorerie comprennent aussi bien les montants des flux futurs (après compensation) que des obligations de versements supplémentaires non encore reçus (appels de marge - <i>margin calls</i>).</p> <p>Pour le calcul des entrées de trésorerie, il convient d'observer les aspects suivants, selon qu'il existe un accord avec sûreté (<i>collateral agreement</i>) (1) ou non (2).</p> <p>1. Les flux de trésorerie et de sûretés (collateral) liés à des produits dérivés, pour lesquels il existe un accord avec sûreté et par conséquent une garantie (presque) totale du risque de contrepartie, ne sont pas pris en compte dans l'asymétrie des échéances contractuelles. Cela signifie que tous les flux de trésorerie en espèces et titres, respectivement les flux de sûretés (collatéral) sous forme espèces et de titres, ne sont pas pertinents pour les reportings. La seule exception à cette règle est l'échange d'espèces lié à des obligations de versements supplémentaires qui n'ont pas encore été reçus. Cet échange doit être saisi aux lignes 042 et 101 (sûretés en espèces au titre d'actifs de niveau 1).</p> <p>2. En ce qui concerne les flux de trésorerie liés à des produits dérivés pour lesquels il n'existe pas d'accord avec sûreté (<i>collateral agreement</i>) ou</p>	206

		<p>pour lesquels ne sont exigées que des garanties partielles, il convient de distinguer entre les contrats avec liberté de choix (a) et les autres contrats (b).</p> <p>a) Les flux de trésorerie provenant de dérivés présentant un caractère optionnel ne sont pris en compte que s'ils sont dans la monnaie (<i>in the money</i>), c.-à-d. que le prix d'exercice est inférieur (<i>call</i>) ou supérieur (<i>put</i>) au prix du marché. Si la banque dispose du droit d'exercer l'option, ces flux de trésorerie sont pris en compte comme entrée à la ligne 101, à la dernière date d'exercice, en tenant compte de la valeur de marché actuelle ou de la valeur effective du dérivé. Sinon (droit d'exercice par la contrepartie), il faut appliquer une sortie à la ligne 042 à la première date d'exercice.</p> <p>b) Pour les autres dérivés ne présentant pas de composantes optionnelles, les flux de trésorerie contractuels en espèces sont à classer dans les tranches d'échéances correspondantes (lignes 042 ou 101). Le flux de trésorerie contractuel de titres liquides ne doit pas être comptabilisé. Le cas échéant, les taux implicites futurs sont à utiliser au jour de <i>reporting</i></p>	
118	Autres entrées	Montant total des autres entrées additionnelles qui ne figurent pas déjà aux lignes 100 ou 101.	208
	<b>B) d) Total des entrées</b>	Montant total des entrées de trésorerie des sections B) a) à B) c).	-
119	Total des entrées	Somme de toutes les entrées de trésorerie des sections B) a) à B) c). Attention de ne pas comptabiliser à double les positions « dont ».	-
120	dont paiements d'intérêts	Montant des entrées de trésorerie de la ligne 119 résultant de paiements d'intérêts à encaisser sur des produits portant intérêt. Pour les obligations zero-coupon ( <i>zero bonds</i> ), c'est la différence entre la valeur nominale et la valeur d'émission qui fait l'objet du <i>reporting</i> . Attention de ne pas comptabiliser à double les positions « dont ».	-
121	dont sociétés internes au groupe	Montant des créances de la ligne 120 selon leur échéance provenant de sociétés internes au groupe.	-
122	dont placements dans les propres obligations	Montant de la ligne 119 résultant de placements dans les propres obligations en fonction de la durée résiduelle contractuelle.	207
	<b>C) Déficit ou surplus de financement nets</b>	Calcul des écarts (déficit ou surplus net de financement [ <i>net funding gap</i> ]) par tranche d'échéance concernée, ou de manière cumulée.	-
123	Déficits ou surplus de financement nets	Ecart entre les lignes 119 et 060.	-
124	Déficits ou surplus de financement nets cumulés	Evolution cumulative de la ligne 123 sur la durée.	-



## 4 Instructions de traitement pour remplir le formulaire d'enquête relatif aux concentrations en matière de financement

### 4.1 Concept de concentrations en matière de financement

Cet indicateur a pour but d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Il encourage ainsi la diversification des sources de financement, tel que recommandé dans les *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*.<sup>4</sup>

Afin de permettre l'identification des concentrations en matière de financement, il convient de déclarer les engagements (passifs de financement) vis à vis de chaque contrepartie significative.

Une « contrepartie significative » désigne une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées représentant plus de 0.5 % du bilan total de la banque.

Il convient d'indiquer pour chaque contrepartie significative le nom ainsi que les montants des financements selon les durées. Pour les données mensuelles, ce sont les valeurs à la fin du mois concerné (« *month end data* ») qui doivent être mentionnées. Les instruments de fonds propres doivent être pris en compte dans la dernière tranche d'échéances.

S'agissant des financements garantis, il convient d'effectuer, en lieu et place d'une différenciation par durée pour les durées inférieures à 30 jours, une distinction entre les opérations de financement garanties par des actifs HQLA et des actifs non HQLA.

En addition aux contreparties ci-dessus, les concentrations en matière de financement au sein des structures de groupe (contreparties internes au groupe) doivent dans tous les cas être indiquées et ce, en raison d'éventuelles restrictions concernant les transactions internes au groupe en période de crise.

Afin de déterminer les risques liés aux concentrations en matière de financement, la somme des financements provenant d'autres contreparties doit également être indiquée.

S'il n'est pas possible, pour certains types de titres de créance, d'attribuer le financement à une contrepartie (p. ex. *commercial paper* ou *certificate of deposit*), il convient de les classer dans la catégorie des autres engagements.

---

<sup>4</sup> Cf. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2008): "Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision", p. 3; Link: <http://www.bis.org/publ/bcbs144.pdf> en français [http://www.bis.org/publ/bcbs144\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf)

#### 4.2 Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatif aux concentrations en matière de financement

Ligne	Intitulé	Description	Référence sur le formulaire de saisie LCR_G ou LCR_P
	<b>A) Liste des passifs de financement non garantis, par contrepartie, excédant chacun 0,5 % du total des passifs</b>	<p>Sont à indiquer pour chaque contrepartie dont le total des passifs de financement non garantis dépasse le seuil de 0,5 % de la somme du bilan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom</li> <li>- le code ARIS (code utilisé dans l'enquête BNS « Risques de défaillance de contreparties dans le domaine interbancaire »)</li> <li>- le montant total des financements reçus</li> <li>- la répartition du montant total entre les tranches d'échéances contractuelles suivantes : <i>Overnight</i>, de plus d'un jour à 7 jours, de plus de 7 jours à 30 jours, de plus de 30 jours à trois mois, de plus de trois mois à six mois, de plus de six mois à douze mois et au-delà de douze mois</li> </ul>	
001	01	Indication des données ci-dessus pour la plus grande contrepartie dont le total des passifs de financement non garantis dépasse le seuil de 0,5 % de la somme du bilan.	-
002	02	Indication des données ci-dessus pour la deuxième plus grande contrepartie dont le total des passifs de financement non garantis dépasse le seuil de 0,5 % de la somme du bilan.	-
etc.	etc.	etc.	-
021	Contreparties internes au groupe	Indication des données ci-dessus, à l'exception du nom et du code ARIS, pour la somme totale des passifs de financement non garantis provenant de sociétés internes au groupe.	-
	<b>B) Liste des passifs de financement garantis, par contrepartie, excédant chacun 0,5 % du total des passifs</b>	<p>Sont à indiquer pour chaque contrepartie dont le total des passifs de financement garantis dépasse le seuil de 0,5 % de la somme du bilan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom</li> <li>- le code ARIS (code utilisé dans l'enquête BNS « Risques de défaillance de contreparties dans le domaine interbancaire »)</li> <li>- le montant total des financements reçus</li> <li>- la répartition du montant total entre les tranches d'échéances contractuelles suivantes: <i>Overnight</i>, de plus de 30 jours à trois mois, de plus de trois mois à six mois, de plus de six mois à douze mois et au-delà de douze mois</li> <li>- le montant garanti par des actifs HQLA selon LCR</li> <li>- le montant garanti par des actifs non HQLA selon LCR</li> </ul>	-

<b>022</b>	01	Indication des données ci-dessus pour la plus grande contrepartie dont le total des passifs de financement garantis dépasse le seuil de 0,5 % de la somme du bilan.	-
<b>023</b>	02	Indication des données ci-dessus pour la deuxième plus grande contrepartie dont le total des passifs de financement garantis dépasse le seuil de 0,5 % de la somme du bilan.	-
<b>etc.</b>	etc.	etc.	-
<b>042</b>	Contreparties internes au groupe	Indication des données ci-dessus, à l'exception du nom et du code ARIS, pour la somme totale des passifs de financement garantis provenant de sociétés internes au groupe.	-
	<b>C) Liste de tous les autres passifs de financement</b>	Le montant cumulé de tous les passifs de financement non garantis et garantis de toutes les contreparties qui ne sont pas déjà saisis aux points A) ou B). Sont à indiquer: - le montant total des financements reçus - la répartition du montant total entre les tranches d'échéances contractuelles suivantes: <i>Overnight</i> , de plus d'un jour à 7 jours, de plus de 7 jours à 30 jours, de plus de 30 jours à trois mois, de plus de trois mois à six mois, de plus de six mois à douze mois et au-delà de douze mois	-
<b>043</b>	Montant total	Indication des données ci-dessus pour l'ensemble des passifs de financement de toutes les contreparties qui ne sont pas déjà saisis aux points A) ou B).	-
<b>044</b>	dont sociétés internes au groupe	Le montant de la ligne 043 provenant de sociétés internes au groupe.	-

## 5 Instructions de traitement pour remplir le formulaire d'enquête relatif aux actifs non grevés disponibles

### 5.1 Concept d'actifs non grevés disponibles

Ces indicateurs permettent à l'autorité de contrôle de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de la banque et leurs principales caractéristiques, notamment la devise et la localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir d'autres HQLA ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou sont acceptés par la banque centrale, et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour la banque.

### 5.2 Explications sur les colonnes du formulaire d'enquête relatif aux actifs non grevés disponibles

Colonne	Intitulé	Description

01	Encours total des actifs non grevés	<p>L'encours total (à la valeur de marché) des actifs à la date de déclaration <math>t_0</math> qui sont exempts de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, transférer ou céder l'actif. Un actif de cet encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour quelque transaction que ce soit, ni pour couvrir des charges d'exploitation (comme les loyers et les salaires).</p> <p>Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours, les actifs détenus par la banque et reçus dans le cadre de prises en pension (<i>reverse repo</i>) et de cessions temporaires de titres (<i>securities financing transactions</i>), à la condition qu'ils n'aient pas été réutilisés comme sûretés (c.-à-d. réhypothéquées) et soient légalement et contractuellement à la disposition de la banque.</p> <p>En outre, les actifs répondant aux critères ci-avant, qui ont été mis à disposition, ou déposés, ou donnés en garantie à la banque centrale ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être pris en compte dans l'encours.</p>
02	dont: sûretés reconnues par les banques centrales comme pouvant faire l'objet d'une opération de pension	Actifs non grevés reconnus par une banque centrale comme sûretés dans le cadre d'opérations de prise ou de mise en pension. Il s'agit p. ex. des actifs figurant dans un panier de titres susceptibles d'être mis en pension.
03	dont: sûretés admises par les banques centrales comme facilités de liquidités existantes (déjà mises en gage)	<p>Actifs non grevés qui ont été placés à titre préventif, déposés ou nantis afin de pouvoir obtenir des liquidités dans le cadre de facilités de liquidités existantes d'une banque centrale (c.-à-d. en dehors des aides extraordinaires sous forme de liquidités), qui n'ont pas encore été mobilisés pour générer des liquidités, à hauteur des limites convenues.</p> <p>On considère que les actifs de la colonne 03 constituent une partie des actifs de la colonne 02.</p>
04	dont: encours de HQLA pour le LCR	Actifs non grevés qui satisfont à toutes les exigences du LCR pour être considérés comme HQLA.
05	dont: <i>pool</i> de titres de clients	Sûretés de clients que la banque peut réutiliser et mettre en gage.
06	Encours total d'actifs non grevés, contractuellement disponibles à $t = 1$ ( <i>overnight</i> )	Cela correspond à l'encours total en $t = 0$ , ajusté des actifs non grevés résultant de l'arrivée à échéance d'opérations de financement de titres, d'opérations de prise ou de mise en pension en $t = 1$ et des actifs avec une échéance contractuelle à $t = 1$ .

<b>07</b>	Encours total d'actifs non grevés, contractuellement disponibles à t = 7	Cela correspond à l'encours total en t = 0, ajusté des actifs non grevés résultant de l'arrivée à échéance d'opérations de financement de titres, d'opérations de prise ou de mise en pension entre la date de déclaration et t = 7 ainsi que des actifs avec une échéance contractuelle entre la date de déclaration et t = 7.
<b>08</b>	Encours total d'actifs non grevés, contractuellement disponibles à t = 30	Cela correspond à l'encours total en t = 0, ajusté des actifs non grevés résultant de l'arrivée à échéance d'opérations de financement de titres, d'opérations de prise ou de mise en pension entre la date de déclaration et t = 30 ainsi que des actifs avec une échéance contractuelle entre la date de déclaration et t = 30.
<b>09</b>	Encours total d'actifs non grevés, contractuellement disponibles à t = 90	Cela correspond à l'encours total en t = 0, ajusté des actifs non grevés résultant de l'arrivée à échéance d'opérations de financement de titres, d'opérations de prise ou de mise en pension entre la date de déclaration et t = 90 ainsi que des actifs avec une échéance contractuelle entre la date de déclaration et t = 90.
<b>10</b>	Capacité potentielle de générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Mobilisation des titres indiqués dans la colonne 06.	Valeur estimée de la mobilisation (génération de liquidité) sur la base de financements garantis en t = 1 dans des conditions normales. Il s'agit de la valeur de l'instrument, après déduction de la décote (colonne 11) demandée en situation normale.
<b>11</b>	Capacité potentielle de générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Décote moyenne en %.	Décote moyenne pour atteindre le montant indiqué dans la colonne 10.
<b>12</b>	Capacité potentielle de générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Mobilisation des titres indiqués dans la colonne 07.	Valeur estimée de la mobilisation (génération de liquidité) sur la base de financements garantis en t = 7 dans des conditions normales. Il s'agit de la valeur de l'instrument, après déduction de la décote (colonne 13) demandée en situation normale.

13	Capacité potentielle de générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Décote moyenne en %.	Décote moyenne pour atteindre le montant indiqué dans la colonne 12.
14	Capacité potentielle de générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Mobilisation des titres indiqués dans la colonne 08.	Valeur estimée de la mobilisation (génération de liquidité) sur la base de financements garantis en t = 30 dans des conditions normales. Il s'agit de la valeur de l'instrument, après déduction de la décote (colonne 15) demandée en situation normale.
15	Capacité potentielle de générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Décote moyenne en %.	Décote moyenne pour atteindre le montant indiqué dans la colonne 14.
16	Capacité potentielle de générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Mobilisation des titres déclarés dans la colonne 09.	Valeur estimée de la mobilisation (génération de liquidités) sur la base de financements garantis en t = 90 dans des conditions normales. Il s'agit de la valeur de l'instrument, après déduction de la décote (colonne 17) demandée en situation normale.
17	Capacité potentielle de générer des liquidités par la mobilisation (financement garanti) de titres non grevés. Décote moyenne en %.	Décote moyenne pour atteindre le montant indiqué dans la colonne 16.

### 5.3 Explications sur les lignes du formulaire d'enquête relatif aux actifs non grevés disponibles

Ligne	Intitulé	Description	Référence sur le formulaire de saisie LCR
	<b>Les actifs non grevés sont définis comme suit:</b>	<p>L'encours total (à la valeur de marché) des actifs à la date de déclaration qui sont exempts de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, transférer ou céder l'actif. Un actif de cet encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour quelque transaction que ce soit, ni pour couvrir des charges d'exploitation (comme les loyers et les salaires). Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours les actifs détenus par la banque et reçus dans le cadre de prises en pension (<i>reverse repo</i>) et de cessions temporaires de titres (<i>securities financing transactions</i>), à la condition qu'ils n'aient pas été réutilisés comme sûretés (c.-à-d. réhypothéquées) et soient légalement et contractuellement à la disposition de la banque.</p> <p>En outre, les actifs répondant aux critères ci-avant, qui ont été mis à disposition, ou déposés, ou donnés en garantie à la banque centrale ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être pris en compte dans l'encours.</p>	
	<b>A) Liquidités et actifs non grevés</b>		
001	Pièces de monnaie et billets de banque	Pièces de monnaie et billets de banque détenus par la banque, disponibles immédiatement pour satisfaire des engagements de paiement.	001
002	Avoirs détenus auprès de la banque centrale pouvant être retirés en période de crise	Totalité des avoirs détenus auprès de la banque centrale y compris les dépôts au jour le jour (overnight) et les dépôts à terme, pouvant être retirés en période de crise.	003
003	Total	Totalité des pièces de monnaie et des billets de banque, auxquels s'ajoutent tous les avoirs détenus auprès de la banque centrale et pouvant être retirés en période de crise.	-
	<b>B) Titres de créance non grevés négociables</b>		
004	Titres avec une pondération-risque de 0 %, dont:	Tous les titres de créance négociables, assortis d'une pondération-risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 53).	-

005	émis par des Etats	Titres de créance négociables émis par des Etats, assortis d'une pondération-risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 53).	004
006	garantis par des Etats	Titres de créance négociables garantis par des Etats, assortis d'une pondération-risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 53).	005
007	émis ou garantis par des banques centrales	Titres de créance négociables émis ou garantis par des banques centrales, assortis d'une pondération-risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 53).	006
008	émis ou garantis par d'autres organismes publics	Titres de créance négociables émis ou garantis par d'autres organismes publics, assortis d'une pondération-risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 57 et 58).	007
009	émis ou garantis par la BRI, le FMI, la BCE, l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement	Titres de créance négociables émis ou garantis par la Banque des règlements internationaux (BRI), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque centrale européenne (BCE), l'Union européenne (UE) ou des banques multilatérales de développement, assortis d'une pondération-risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 56 et 59).	008
010	Titres avec une pondération-risque de $\leq 20$ %, dont:	Tous les titres de créance négociables, assortis d'une pondération-risque maximale de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 53), qui remplissent toutes les conditions figurant au paragraphe 52 (a) du dispositif Bâle III LCR et qui ne sont pas saisis à la ligne 004.	-
011	émis par des Etats	Titres de créance négociables émis par des Etats, assortis d'une pondération-risque maximale de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 53), qui remplissent toutes les conditions figurant au paragraphe 52 (a) du dispositif Bâle III LCR et qui ne sont pas saisis à la ligne 005.	016
012	garantis par des Etats	Titres de créance négociables garantis par des Etats, assortis d'une pondération-risque maximale de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 53), qui remplissent toutes les conditions figurant au paragraphe 52 (a) du dispositif Bâle III LCR et qui ne sont pas saisis à la ligne 006.	017
013	émis ou garantis par des banques centrales	Titres de créance négociables émis ou garantis par des banques centrales, assortis d'une pondération-risque maximale de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 53), qui remplissent toutes les conditions figurant au paragraphe 52 (a) du dispositif Bâle III LCR et qui ne sont pas saisis à la ligne 007.	018
014	émis ou garantis par d'autres organismes publics	Titres de créance négociables émis ou garantis par d'autres organismes publics, assortis d'une pondération-risque maximale de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 57 et 58), qui remplissent toutes les conditions figurant au paragraphe 52 (a) du dispositif Bâle III LCR et qui ne sont pas saisis à la ligne 008.	019



015	émis ou garantis par des banques multilatérales de développement	Titres de créance négociables émis ou garantis par des banques multilatérales de développement, assortis d'une pondération-risque maximale de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (paragraphe 59), qui remplissent toutes les conditions figurant au paragraphe 52 (a) du dispositif Bâle III LCR et qui ne sont pas saisis à la ligne 009.	020
016	Obligations d'entreprises non financières ayant une note de crédit égale ou supérieure à AA	Obligations d'entreprises non financières (y compris <i>commercial paper</i> ), qui remplissent les conditions figurant au paragraphe 52 (b) du dispositif Bâle III LCR. Elles doivent soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA attribuée par une agence de notation reconnue par la FINMA ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente; soit ii) en l'absence d'une note de crédit attribuée par une agence de notation reconnue, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA.	021
017	Obligations d'entreprises non financières ayant une note de crédit comprise entre AA- et BBB (y compris).	Obligations d'entreprises non financières (y compris <i>commercial paper</i> ), qui remplissent les conditions figurant au paragraphe 52 (b) du dispositif Bâle III LCR. Elles doivent soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre AA- et BBB (y compris ces notes) attribuée par une agence de notation reconnue par la FINMA ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente; soit ii) en l'absence d'une note de crédit attribuée par une agence de notation reconnue, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est comprise entre AA- et BBB.	-
-	Titres de créance garantis (hors émissions propres) ayant une note de crédit égale ou supérieure à AA, dont:	Titres de créance garantis [obligations sécurisées - <i>covered bonds</i> ] (hors émissions propres), qui remplissent les conditions figurant au paragraphe 52 (b) du dispositif Bâle III LCR. Ils doivent soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA attribuée par une agence de notation reconnue par la FINMA ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente; soit ii) en l'absence d'une note de crédit attribuée par une agence de notation reconnue, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA.	-
018	lettres de gage suisses	Lettres de gage suisses selon la loi sur l'émission de lettres de gage (LLG).	504, 505
019	autres titres de créance garantis	Autres titres de créance garantis (obligations sécurisées – <i>covered bonds</i> )	506
-	Titres de créance garantis (hors émissions propres) ayant une note de crédit comprise entre AA- et BBB (y compris), dont:	Titres de créance garantis (hors émissions propres), qui remplissent les conditions figurant au paragraphe 52 (b) du dispositif Bâle III LCR. Ils doivent soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre AA- et BBB attribuée par une agence de notation reconnue par la FINMA ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente; soit ii) en l'absence d'une note de crédit attribuée par une agence de notation reconnue, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est comprise entre AA- et BBB.	-

020	lettres de gage suisses	Lettres de gage suisses selon la loi sur l'émission de lettres de gage (LLG).	-
021	autres titres de créance garantis	Autres titres de créance garantis	-
022	Autres titres de créance négociables	Titres de créance négociables non grevés qui n'ont pas été saisis aux lignes 001 à 021	-
023	Total	Totalité des titres de créance non grevés négociables	-
024	Dont titres qui ne sont pas sous le contrôle de la trésorerie	Titres de créance non grevés négociables en possession de la banque, qui ne sont pas placés sous la responsabilité de l'unité fonctionnelle chargée de gérer les liquidités (en général, le département de la trésorerie).	-
	<b>C) Autres titres non grevés négociables</b>		-
025	Actions	Actions non grevées négociables	-
026	dont cotées en Bourse	Cotées à une Bourse développée et reconnue.	-
027	Papiers monétaires	Papiers monétaires non grevés négociables	-
028	Autres actifs négociables	Autres titres non grevés négociables	-
029	Total	Totalité des autres titres non grevés négociables	-
030	dont titres qui ne sont pas sous le contrôle de la trésorerie	Titres non grevés négociables en possession de la banque, qui ne sont pas placés sous la responsabilité de l'unité fonctionnelle chargée de gérer les liquidités (en général, le département de la trésorerie) et qui ne figurent pas à la ligne 024.	-
	<b>D) Autres actifs non grevés non négociables</b>		-
031	Totalité des actifs non grevés non négociables	Totalité des autres titres non grevés non négociables. Il s'agit des actifs qui ne peuvent pas servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à un coût raisonnable, même avec une décote (calculée à des taux prédéfinis ou aux conditions du moment). Il s'agit aussi d'actifs qui ne sont pas acceptés pour des financements garantis par les banques centrales auxquelles l'établissement a accès, à un coût raisonnable même avec une décote (calculée à des taux prédéfinis, ou aux conditions du moment), mais qui peuvent être uniquement utilisés pour les facilités de dépôt.	-
	<b>E) Totalité des actifs non grevés disponibles [A) + B) + C) + D)]</b>		-

<b>032</b>	Totalité des actifs non grevés disponibles	Totalité des actifs non grevés (somme des lignes 023, 029 et 031).	-
<b>033</b>	dont admis par la BNS dans ses pensions	(Uniquement pour le formulaire comprenant l'ensemble des devises [TOT]) Ensemble des actifs de la banque déclarante admis par la BNS dans ses pensions. La BNS publie chaque jour une version actualisée de la «Liste des titres admis par la BNS dans ses pensions». En plus de cette liste, la BNS tient également une liste des mutations du SNB GC Basket. Cette liste est également actualisée chaque jour et recense les entrées, exclusions et échéances des douze derniers mois.	-
<b>034</b>	dont gardés en Suisse	(Uniquement pour le formulaire comprenant l'ensemble des devises [TOT]) Actifs non grevés gardés (en <i>custody</i> ) en Suisse.	-
<b>035</b>	dont gardés dans la zone euro	(Uniquement pour le formulaire comprenant l'ensemble des devises [TOT]) Actifs non grevés gardés dans la zone euro.	-
<b>036</b>	dont gardés au Royaume-Uni	(Uniquement pour le formulaire comprenant l'ensemble des devises [TOT]) Actifs non grevés gardés au Royaume-Uni.	-
<b>037</b>	dont gardés aux Etats-Unis	(Uniquement pour le formulaire comprenant l'ensemble des devises [TOT]) Actifs non grevés gardés aux Etats-Unis.	-
<b>038</b>	dont gardés en Asie	(Uniquement pour le formulaire comprenant l'ensemble des devises [TOT]) Actifs non grevés gardés en Asie.	-
<b>039</b>	dont gardés dans d'autres pays	(Uniquement pour le formulaire comprenant l'ensemble des devises [TOT]) Actifs non grevés gardés dans des pays autres que ceux mentionnés ci-dessus.	-